

HITACHI GROUP ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Règlement

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

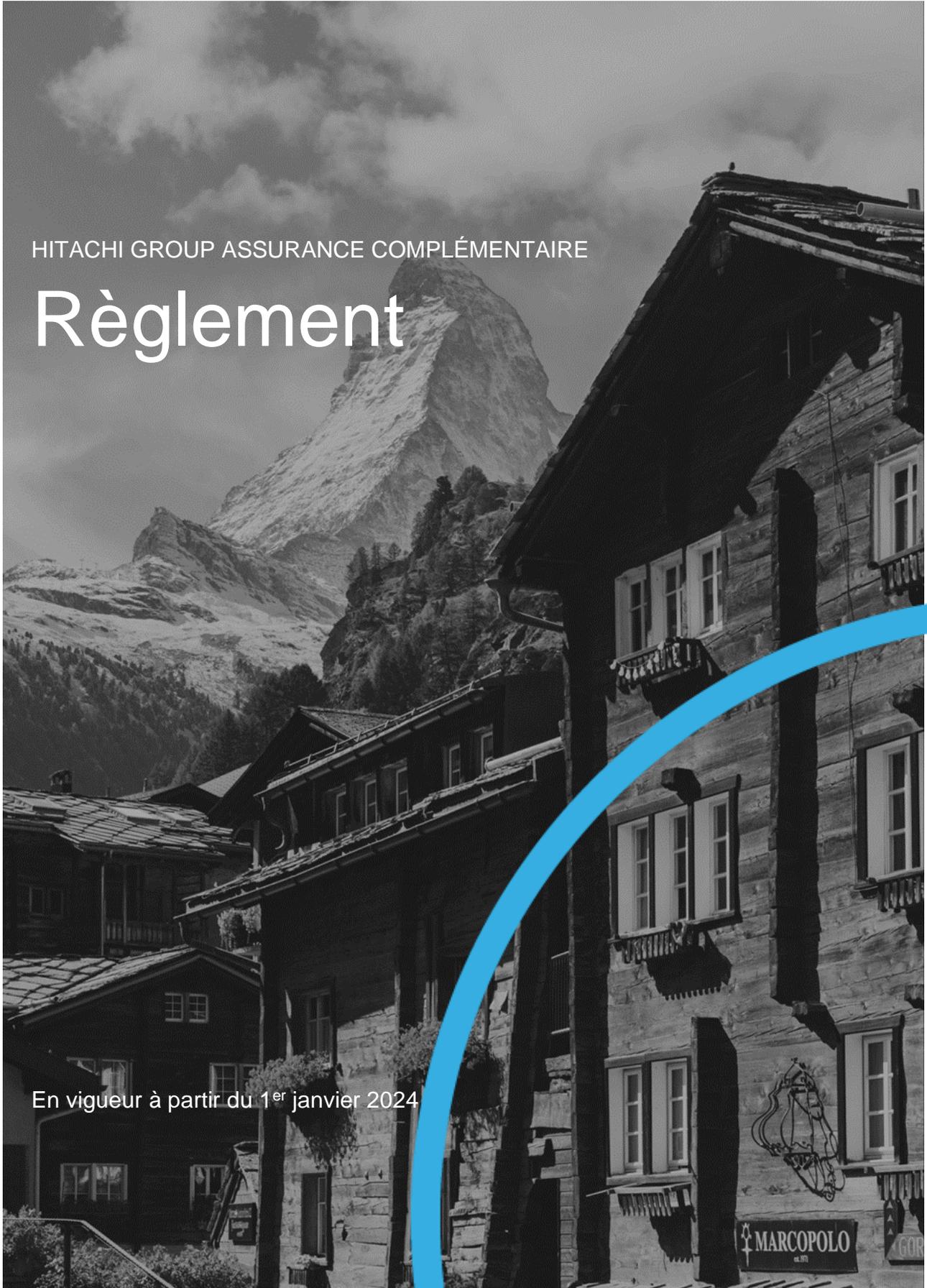


Table des matières

A.	Dispositions générales	4
Art. 1	Nom et but	4
Art. 2	Définitions	4
Art. 3	Cercle des assurés	5
Art. 4	Début et fin de l'assurance.....	5
Art. 5	Salaire assuré.....	6
Art. 6	Capital épargne et bonifications d'épargne	7
	Choix possibles	7
Art. 7	Choix du plan de cotisation	7
Art. 8	Choix de la stratégie de placement.....	7
B.	Prestations de la fondation	9
	Prestations de vieillesse	9
Art. 9	Capital de vieillesse	9
Art. 10	Rente d'invalidité.....	10
Art. 11	Rente d'enfant d'invalidé.....	11
	Prestations aux survivants	11
Art. 12	Rente de conjoint temporaire, allocation unique	11
Art. 13	Rente de partenaire temporaire, allocation unique	12
Art. 14	Rente d'orphelin.....	12
Art. 15	Capital au décès	12
	Autres prestations	13
Art. 16	Compensation de prévoyance en cas de divorce	13
Art. 17	Prestation de libre passage.....	14
C.	Dispositions générales concernant les prestations	15
Art. 18	Versement des prestations	15
Art. 19	Encouragement à la propriété du logement	15
Art. 20	Surassurance et réduction des prestations.....	15
D.	Financement	17
Art. 21	Obligation de cotiser	17
Art. 22	Montant des cotisations	17

Art. 23 Fortune et équilibre financier.....	18
E. Organisation et administration	19
Art. 24 Conseil de fondation	19
Art. 25 Administration de la fondation.....	19
Art. 26 Informations et obligation d’annoncer	19
F. Dispositions finales	20
Art. 27 Juridiction.....	20
Art. 28 Lacunes dans le règlement.....	20
Art. 29 Modifications/règlements antérieurs	20
Art. 30 Entrée en vigueur.....	21
Annexe I: Tableaux des contributions	22
Tableau des contributions Standard	22
Tableau des contributions Standard plus.....	24
Tableau des contributions Standard minus.....	26
Annexe II: Tableau de rachat	28
Annexe III: Tableau de rachat «retraite anticipée»	30
Annexe IV: Stratégies de placement	31

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

- 1 Sous le nom d'Hitachi Group Assurance complémentaire, il existe une fondation au sens des art. 80 ss CCS et 331 ss CO.
- 2 La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle des collaborateurs d'Hitachi Energy Switzerland SA, ainsi que de leurs proches et survivants. Les entreprises avec lesquelles elle est étroitement liée économiquement ou financièrement peuvent s'affilier par une convention écrite. La fondation offre une protection contre les suites économiques résultant de l'âge, du décès et de l'invalidité pour les parts de salaire dépassant 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale simple.
- 3 La fondation conclut un contrat d'assurance-vie collectif auprès d'une compagnie d'assurance surveillée pour couvrir les risques décès et invalidité. La fondation est autorisée à transmettre à la compagnie d'assurance les données et informations sur les assurés et les bénéficiaires de rente dont la compagnie a besoin pour remplir ses devoirs contractuels.

Art. 2 Définitions

- 1 Si dans les dispositions du présent règlement il est fait usage du masculin ou du féminin en ce qui concerne les personnes, ces dispositions sont également valables pour l'autre sexe.
- 2 Termes utilisés dans le cadre de ce règlement:

Fondation: Hitachi Group Assurance complémentaire à Baden

Entreprise: Hitachi Energy Switzerland SA ainsi que toutes les entreprises et institutions affiliées à la fondation

Assurés actifs: toutes les collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise qui sont assurés en vertu du présent règlement

Âge de la retraite: âge au moment de la retraite dès 58 ans révolus

Âge de référence: le premier jour du mois suivant celui du 65^e anniversaire

LPP: loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Âge LPP: différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance

Enfants ayant droit à une rente: les enfants jusqu'à 18 ans révolus; s'ils poursuivent une formation ou s'ils sont invalides à 70% au moins, la rente est versée jusqu'à 25 ans révolus. Les enfants recueillis entretenus par l'assuré ont les mêmes droits que ses propres enfants.

Partenariat enregistré: les assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur les partenariats enregistrés du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat) sont assimilés aux assurés mariés quant aux droits et aux devoirs découlant du présent règlement. Afin de rendre le texte plus clair, le règlement parle donc d'assurés mariés respectivement de conjoints, également lorsqu'il s'agit de partenaires enregistrés.

LFLP: loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 3 Cercle des assurés

- 1 L'affiliation à la fondation est obligatoire pour tous les collaborateurs de l'entreprise dont le salaire mensuel sur 13 mois dépasse le seuil d'affiliation. Le seuil d'affiliation correspond à 450% de la rente de vieillesse AVS simple maximale (limite du fonds de garantie).
- 2 Ne sont pas affiliés à la fondation les collaborateurs:
 - dont l'activité ne s'exerce pas (ou probablement pas d'une façon durable) en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent d'être libérés de l'obligation de s'affilier à la fondation (sous réserve des dispositions de l'accord sur le libre passage conclu avec les États de l'UE/AELE)
 - qui ont dépassé l'âge de référence lors du début des rapports de travail
 - qui sont invalides à raison de 70% au moins ou qui restent assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP
- 3 Lorsque des bénéficiaires de prestations de vieillesse sont réengagés en tant que salariés par l'entreprise, ils doivent s'affilier à la fondation en tant qu'assurés actifs; le chiffre 3.1 demeure réservé.
- 4 Les collaborateurs qui, lors de l'affiliation à la fondation, ne jouissent que d'une capacité de travail partielle, ne sont assurés que pour la part qui correspond au degré de leur capacité de travail et à l'activité exercée.
- 5 Sur acceptation expresse du Conseil de fondation et sur demande des assurés, les assurés domiciliés à l'étranger peuvent aussi demeurer affiliés à la fondation pendant 24 mois maximum à condition qu'ils soient liés à une société Hitachi Group étrangère par un rapport de travail et assujettis à l'AVS.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

- 1 L'assurance naît avec la réalisation des conditions selon le chiffre 3.1 (sous réserve de l'examen médical selon chiffre 4.2), au plus tôt à partir de l'âge LPP de 18 ans.
- 2 La fondation peut exiger de l'assuré, lors de son affiliation, une déclaration écrite de son état de santé. Le cas échéant, la fondation remet le questionnaire sur l'état de santé à l'assuré dans les 20 jours ouvrables après réception de l'annonce d'affiliation de l'employeur. L'assuré doit également confirmer par une déclaration écrite qu'il est prêt à se soumettre à un examen médical si celui-ci est exigé par la fondation. Si l'assuré refuse la déclaration écrite ou l'examen médical auprès du médecin-conseil, seul le capital épargne disponible est dû en cas de décès ou d'invalidité.

En l'absence de raisons justifiant une réserve, l'assuré reçoit la confirmation de son affiliation sans réserve dans les six mois suivant la remise du questionnaire entièrement rempli. Toutes réserves éventuelles et leur durée sont communiquées à l'assuré par écrit, immédiatement après l'examen du cas, au plus tard six mois après la remise de tous les documents nécessaires à l'examen du cas. Les réserves sont restreintes aux atteintes à la santé constatées par le médecin. L'assuré n'a droit à des prestations qu'au moment où il est informé des réserves émises ou non. Une réserve de prestation dure au maximum cinq ans. Les prestations surobligatoires acquises et transférées avec les prestations de libre passage ne peuvent être concernées par une réserve que si celle-ci existait déjà et que sa durée de maximum cinq ans n'a pas encore expiré. La réserve est communiquée à la personne assurée. Si les problèmes de santé ayant suscité la réserve surviennent pendant la durée de la réserve et entraînent le décès de l'assuré ou une incapacité de travail causant l'invalidité ou le décès de l'assuré, il n'y a pas de droit aux prestations en cas de décès dans la mesure mentionnée précédemment, tout

comme pas de droit aux prestations en cas d'invalidité, pendant toute la durée d'invalidité.

Si la caisse de pension constate que la déclaration sur l'état de santé contient des renseignements inexacts ou incomplets (= réticence ou manquement à l'obligation de déclarer), la caisse de pension peut résilier le contrat de prévoyance dans les trois mois après avoir pris acte de la réticence. Le cas échéant, aucune prestation en cas de décès ou d'invalidité n'est versée sur toute la durée de prestation (y compris les prestations expectatives pour survivants). Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

Si l'assuré souhaite augmenter les prestations de prévoyance, la fondation peut également demander une déclaration de l'état de santé ou un examen médical pour les prestations supplémentaires à assurer.

- 3 L'assurance cesse avec la dissolution des rapports de travail, pour autant que l'assurance ne reste pas en vigueur au sens du chiffre 3.5 ci-avant. Les risques de décès et d'invalidité restent assurés durant un mois après la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'un nouveau rapport de prévoyance n'ait pas été conclu durant ce délai.

Art. 5 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré pour l'épargne de vieillesse correspond à la part du salaire mensuel sur 13 mois qui dépasse le seuil d'affiliation, plus 50% du bonus-cible (taux d'atteinte 100%), limité au montant maximal légal (2550% de la rente de vieillesse AVS simple maximale). L'assurance des parts de bonus est exclue pour les assurés externes en vertu du chiffre 3.5.
- 2 Le salaire assuré pour les risques de décès et d'invalidité correspond à la part du salaire mensuel sur 13 mois qui dépasse le seuil d'affiliation, sans prendre en compte la part de bonus. Il est limité au montant maximal légal.
- 3 Si le salaire des assurés est réduit pour d'autres raisons que l'invalidité partielle, le salaire assuré jusque-là peut, avec l'accord de l'entreprise et dans le cadre de l'art. 33a LPP, rester inchangé. Dans ce cas, les cotisations selon les chiffres 22.1 et 22.2 doivent continuer à être versées, pour un montant inchangé.
- 4 Si le seuil d'affiliation est augmenté sans augmentation de salaire, le salaire assuré est réduit. Si, à la suite de l'augmentation du seuil d'affiliation, le salaire assuré tombe au-dessous de la limite, l'assurance est supprimée tout en maintenant le capital épargne constitué. Sur demande de l'assuré, le capital épargne constitué est transféré dans la Caisse de pension.
- 5 Les assurés actifs dont le salaire annuel déterminant baisse entre leur 58^e anniversaire et l'âge de référence peuvent demander le maintien de l'assurance du salaire versé jusqu'à ce moment-là:
 - a) Le délai d'annonce pour le maintien de l'assurance est d'un mois.
 - b) La baisse ne doit pas dépasser 50%.
 - c) La totalité des cotisations (part de la société et celle de l'assuré, cotisations d'épargne et de risque) sur la part du salaire qui n'est plus versée mais dont l'assurance est maintenue est à la charge de l'assuré.
 - d) Le maintien de l'assurance prend fin sur demande écrite de l'assuré ou au plus tard à l'âge de référence.

Art. 6 Capital épargne et bonifications d'épargne

- 1 Un compte de vieillesse individuel qui indique le montant du capital épargne est géré pour tous les assurés actifs. Le capital épargne se compose des versements, moins les prélèvements et des bonifications d'épargne ainsi que du rendement déterminant de la stratégie de placement choisie.
- 2 Les bonifications d'épargne annuelles se fondent sur le salaire assuré et l'âge de la personne assurée, selon le tableau des contributions de l'annexe I.
- 3 Le capital épargne correspond à la valeur actuelle des placements et du capital encore non investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'évolution de la valeur du capital. Le capital non investi n'est pas rémunéré. Des intérêts négatifs éventuels peuvent être débités du capital. Le rendement déterminant correspond au rendement de la stratégie de placement choisie par l'assuré, après déduction des coûts de placement. Il est crédité au compte de vieillesse mensuellement. Les bonifications d'épargne sont prises en compte dans le calcul du rendement à partir du mois suivant.
- 4 La fondation n'octroie aucune garantie quant au rendement ou au capital sur les stratégies de placement. Le capital épargne accumulé jusqu'à la survenance d'un cas de libre passage ou de prévoyance est considéré comme droit expectatif dont le montant peut augmenter ou baisser en tout temps. Seul le capital épargne disponible au moment du cas de libre passage ou de prévoyance est déterminant pour le calcul des prestations selon le présent règlement.

Choix possibles

Art. 7 Choix du plan de cotisation

- 1 La fondation offre aux assurés trois plans de cotisation à choix. Les trois plans proposent différents montants des cotisations d'épargne de l'assuré. Les cotisations d'épargne de l'employeur sont identiques dans les trois plans. Les plans de cotisation sont décrits en détail à l'annexe I.
- 2 L'assuré doit choisir un plan de cotisation dans les 30 jours suivant son affiliation. Sans avis de sa part, il est assuré selon le plan de cotisation Standard.
- 3 Une fois affilié, l'assuré peut changer de plan au 1^{er} de chaque mois. Les modifications ne peuvent pas être faites rétroactivement.

Art. 8 Choix de la stratégie de placement

- 1 Les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont le choix entre différentes stratégies de placement. La totalité du capital épargne doit être investie dans une seule stratégie de placement; il n'est pas possible de répartir le capital entre différentes stratégies. Le choix de la stratégie reste valable jusqu'à révocation de l'assuré. Si aucune décision n'est prise par la personne assurée, l'avoir est automatiquement investi dans la stratégie de placement Marché monétaire (= la stratégie comportant le moins de risques). Il est possible de changer de stratégie à la fin de chaque mois. La nouvelle stratégie est alors valable jusqu'au changement suivant, au minimum pour tout le mois suivant le changement.
- 2 Les stratégies de placement sont décrites à l'annexe IV. Le Conseil de fondation peut modifier ces stratégies en tout temps, après en avoir informé tous les assurés et bénéficiaires de rente d'invalidité concernés. Par ailleurs, la fondation peut fournir en tout

temps d'autres renseignements détaillés sur les stratégies de placement aux assurés et bénéficiaires de rente d'invalidité concernés.

- 3 Les assurés et bénéficiaires d'une rente d'invalidité reçoivent une autorisation d'accès protégée par un mot de passe à une plateforme électronique qui leur permet de consulter les paramètres les plus importants de leur prévoyance et de prendre des décisions de placement. La correspondance échangée sur cette plate-forme entre la fondation et les assurés ou bénéficiaires d'une rente d'invalidité est considérée comme écrite et contraignante.

B. Prestations de la fondation

Prestations de vieillesse

Art. 9 Capital de vieillesse

1 Retraite

Le droit à des prestations de vieillesse naît à la cessation des rapports de travail une fois la 58^e année révolue, au plus tard à l'âge de référence; pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, ce droit naît à l'âge de référence. Un délai de deux mois est requis pour communiquer son intention de prendre la retraite pour raison d'âge. Les prestations de vieillesse sont versées sous forme de capital épargne. Le montant du capital de vieillesse correspond au capital épargne sur le compte d'épargne au moment de la retraite.

Avec le versement de la totalité du capital épargne sous forme de capital, toutes les prétentions envers la fondation s'éteignent. Une telle décision doit porter la signature légalisée devant notaire du conjoint de l'assuré. Si des rachats ont été effectués, aucune prestation en découlant ne peut être versée sous forme de capital par la fondation dans les trois années suivantes. Si des rachats ont été effectués dans les trois ans précédant l'âge de la retraite, une prestation de libre passage correspondant au maximum au montant de ces rachats est versée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage selon les indications de l'assuré.

2 Retraite reportée ou maintien de la prévoyance après l'âge de référence

Les assurés peuvent, avec l'accord de la société, repousser l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans au maximum ou maintenir la prévoyance. Le chiffre 9.1 s'applique par analogie.

- a. Retraite reportée: aucune cotisation n'est perçue durant le report de la retraite.
- b. Maintien de la prévoyance: jusqu'à la retraite effective, et au maximum jusqu'au premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire, la perception des cotisations d'épargne se poursuit.

Si, au cours du report du départ à la retraite ou du maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, l'assuré se retrouve en incapacité de travail, la retraite devient effective avec fin de la période de maintien du salaire par l'employeur.

3 Retraite par étapes

Avec l'accord de l'entreprise, les assurés peuvent demander une retraite partielle, soit prendre leur retraite en plusieurs étapes. Les dispositions des chiffres 9.1, 9.2 et 22.3 s'appliquent par analogie.

La part de la prestation de vieillesse versée par anticipation ne doit cependant pas dépasser la part de la réduction de salaire. Le premier versement partiel doit s'élever au moins à 20% de la prestation de vieillesse.

La retraite partielle est possible en trois étapes au maximum, la troisième étape correspondant obligatoirement à la retraite résiduelle.

Si une étape de la retraite partielle a pour effet que le salaire mensuel sur 13 mois restant soit inférieur au seuil d'entrée réglementaire selon l'art 3.1, la retraite devient une retraite complète.

Prestations d'invalidité

Art. 10 Rente d'invalidité

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, les assurés ont droit à une rente d'invalidité s'ils sont invalides au moins à 40% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et s'ils étaient assurés dans la fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont les causes ont entraîné l'invalidité.
- 2 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à la survenance de l'invalidité. Le versement des prestations d'invalidité prend effet à la cessation du versement du salaire ou des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Le droit s'éteint avec la cessation de l'invalidité ou lors du décès, au plus tard cependant à l'âge de référence.
- 3 Le montant du droit à une rente d'invalidité est déterminé selon le taux d'invalidité d'après l'échelonnement suivant:

Taux d'invalidité	Droit à la rente
70 % au minimum	100.0 %
50 % - 69 %	Selon le taux AI
49 %	47.5 %
48 %	45.0 %
47 %	42.5 %
46 %	40.0 %
45 %	37.5 %
44 %	35.0 %
43 %	32.5 %
42 %	30.0 %
41 %	27.5 %
40 % au minimum	25.0 %

- 4 La rente d'invalidité pleine annuelle s'élève à 65% du salaire assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 5 Au moment où naît le droit au paiement d'une rente d'invalidité de la fondation, l'employeur et le bénéficiaire de la rente sont exonérés du paiement des cotisations. L'exonération de cotisation dure aussi longtemps que dure l'invalidité, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence de la personne concernée. En cas d'exonération de cotisations, le capital épargne continue d'être alimenté sur la base du dernier salaire assuré au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, avec les bonifications d'épargne selon le tableau Standard de l'annexe I. Les dispositions du chiffre 6 s'appliquent par analogie à la gestion de tout capital épargne éventuel. Les dispositions du chiffre 8 s'appliquent par analogie au choix de la stratégie de placement.
- 6 En cas d'invalidité partielle, le capital épargne constitué au début de l'invalidité est réparti en fonction du droit à la rente, et l'exonération des cotisations selon le chiffre 10.5 est accordée par analogie au droit à la rente. Le capital épargne correspondant à la part active continue à être alimenté comme pour un assuré à capacité de travail totale.
- 7 Si la rente AI est réduite ou supprimée suite à la réduction du taux d'invalidité, les prestations d'invalidité versées à ce moment-là continuent d'être servies par la fondation dans la mesure où et aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions de l'art. 26a

LPP, sous réserve de la révision AI relative au syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique (cf. dispositions finales de la modification LPP du 18 mars 2011). La rente d'invalidité de la fondation est baissée proportionnellement à la réduction du taux d'invalidité, pour autant que cette réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

- 8 La rente fixée une fois et donc également le droit à la rente selon le chiffre 10.3 sont augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change de 5% points de pourcentage au minimum suite à une révision de l'AI.

Art. 11 Rente d'enfant d'invalidité

- 1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité peuvent prétendre à une rente d'enfant d'invalidité pour les enfants ayants droit.
- 2 La rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité versée.
- 3 La rente d'enfant d'invalidité est versée dès le moment où naît le droit à la rente d'invalidité. La rente s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque le droit à la rente cesse.

Prestations aux survivants

Art. 12 Rente de conjoint temporaire, allocation unique

- 1 Le conjoint survivant d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'il ait élevé des enfants ou ait 45 ans révolus. Si des conjoints âgés de moins de 45 ans touchent une rente d'invalidité de l'AI, le Conseil de fondation peut également leur accorder une rente de conjoint.
- 2 Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions mentionnées sous le chiffre 12.1, il a droit à une allocation unique égale à cinq fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 3 Le droit à une rente de conjoint naît à la fin des versements de la rente d'invalidité, respectivement dès la cessation du paiement ou du maintien du salaire. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de nouveau mariage, pour autant que l'époux n'ait pas encore 60 ans révolus à ce moment. Si la rente de conjoint s'éteint en raison d'un mariage, l'époux a droit à une allocation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 4 Si un assuré actif ou invalide décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité. Elle est versée jusqu'au moment où la personne décédée aurait atteint l'âge de référence.
- 5 Au moment du décès de l'assuré, resp. du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les cotisations d'épargne de la variante Standard selon l'annexe I, calculées sur la base du dernier salaire assuré, viennent s'ajouter au capital épargne accumulé jusqu'au moment où la rente de conjoint temporaire s'éteint. Si la fondation a souscrit une réassurance, la valeur actuelle de l'exonération des cotisations calculée selon les principes actuariels de la réassurance est créditée au compte épargne en un versement unique après réception du capital de la réassurance. Durant cette période, les bénéfices et pertes sur la fortune gérée selon la stratégie de placement peu risquée sont comptabilisés sur le compte d'épargne. Au moment où l'assuré, resp. le bénéficiaire de rente décédé aurait atteint l'âge de référence, le capital accumulé est versé en une fois au conjoint survivant.

- 6 La prestation temporaire due au conjoint ainsi que l'exonération de cotisation selon chiffre 12.5 peuvent être perçues sous forme de capital, auquel cas le capital épargne disponible est versé en sus. Une déclaration écrite y relative doit être remise avant le versement de la première rente. Le versement sous forme de capital au conjoint survivant correspond dans ce cas à la valeur capitalisée de la rente temporaire ainsi qu'aux bonifications de vieillesse versées durant l'exonération de cotisations selon chiffre 12.5, en plus du capital épargne disponible. Lorsque l'avoir de vieillesse est retiré sous forme de capital, tous les droits réglementaires du conjoint survivant envers la caisse de pension s'éteignent. La valeur capitalisée de la rente est calculée selon les principes actuariels de la fondation. Si la fondation dispose d'une réassurance, la valeur capitalisée de la rente est calculée selon les principes actuariels de la réassurance.

Art. 13 Rente de partenaire temporaire, allocation unique

- 1 Si un assuré non marié a vécu en ménage commun au moins cinq ans sans interruption jusqu'à son décès avec un partenaire non marié et sans liens de parenté ou qu'il a subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, le partenaire a le droit aux mêmes prestations qu'un conjoint. Le Conseil de fondation se réserve le droit de prélever des frais de recherche
- 2 Les dispositions des chiffres 12.1, 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6 s'appliquent par analogie. Si le partenaire ne remplit pas les conditions requises pour une rente de partenaire conformément au chiffre 13.1 mais que le ménage commun a duré au moins cinq ans, une allocation unique est versée conformément au chiffre 12.2. Le droit à une rente de partenaire n'existe pas si l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance (exception: rente de conjoint ou de partenaire de Hitachi Group Caisse de pension dont la cause est identique).

Art. 14 Rente d'orphelin

- 1 Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente avant qu'il ait atteint l'âge de référence, les enfants ayants droit peuvent prétendre à une rente d'orphelin.
- 2 La rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité pleine assurée. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.
- 3 Le droit à une rente d'orphelin naît le premier du mois après que l'obligation de verser le salaire, le revenu de substitution ou la rente d'invalidité s'éteint, au plus tôt le premier du mois suivant la naissance de l'enfant. Le droit à la rente s'éteint lorsque l'enfant atteint 18 ans. Si l'enfant est en cours de formation, le droit à la rente s'éteint au moment où se termine la formation, à moins que l'enfant exerce déjà une activité lucrative. Le droit à la rente s'éteint dans tous les cas lorsque l'enfant atteint 25 ans.

Art. 15 Capital au décès

- 1 Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, un capital au décès est échu. Ont droit à ce capital les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après et pour la part suivante:
- a. le conjoint survivant et les enfants pouvant prétendre à une rente ont droit à la totalité du capital; à leur défaut
 - b. le partenaire (conformément à l'art. 13.1) ou les personnes physiques entretenues d'une façon substantielle avant son décès par l'assuré décédé ont droit à la totalité du capital; à leur défaut

- c. les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs ont droit à la totalité du capital; à leur défaut
 - d. les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques ont droit à la moitié du capital
- 2 Les assurés ou bénéficiaires de rentes d'invalidité peuvent remettre une déclaration écrite à la fondation, dans laquelle ils désignent parmi les ayants droit du groupe, quelles personnes et pour quelle part ont droit au capital au décès, conformément au chiffre 15.1. Les assurés doivent adresser la déclaration écrite à la fondation de leur vivant. En l'absence d'une telle déclaration, la répartition au sein du groupe d'ayants droit est faite à parts égales.
- 3 Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence et dont le capital épargne n'est plus alimenté en cas de décès, le montant du capital au décès correspond au capital épargne selon le chiffre 6 (diminué de la somme des rachats personnels dans la fondation [rendement de la stratégie de placement sélectionnée compris], déduction faite des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété du logement et les versements en cas de divorce (compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce), mais au minimum à 100% du salaire assuré.
- Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le compte épargne continue d'être alimenté conformément au chiffre 12.5 en cas de décès, le montant du capital au décès correspond, avant que soit atteint l'âge de référence, à 100% du salaire assuré. Ce capital est versé en sus si les prestations de survivants sont perçues sous forme de capital conformément au chiffre 12.6.
- Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence, le montant du capital au décès correspond au capital épargne selon l'art. 6 (diminué de la somme des rachats personnels dans la fondation [rendement de la stratégie de placement sélectionnée par l'assuré compris], déduction faite des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété du logement et des versements en cas de divorce, compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce), diminué des coûts de financement des prestations conformément aux art. 12 et 13.
- 4 La somme des rachats personnels dans la fondation (rendement de la stratégie de placement sélectionnée compris), déduction faite des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété du logement et les versements en cas de divorce (compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce) est versée aux bénéficiaires selon le chiffre 15.1, en tant que supplément au capital au décès selon le chiffre 15.3.

Autres prestations

Art. 16 Compensation de prévoyance en cas de divorce

- 1 La compensation de prévoyance en cas de divorce dépend des dispositions respectives du CCS, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC, de la LDIP, ainsi que des dispositions d'ordonnance relatives.
- 2 Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de libre passage ou une part de la rente (le cas échéant sous forme de capital) doit être transférée au conjoint divorcé, le capital épargne de l'assuré est diminué en conséquence.

- 3 Si, dans le cadre d'un divorce, un assuré obtient une prestation de libre passage ou une part de rente (le cas échéant sous forme de capital), la fondation crédite ce montant au capital épargne de l'assuré.
- 4 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, une part de la prestation de libre passage est versée au profit du conjoint divorcé, cela conduit à une diminution du capital épargne de l'assuré et des prestations de vieillesse plus faibles correspondantes. En revanche, les rentes d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité (même futures) demeurent inchangées.
- 5 Si, au cours de la procédure de divorce, le cas de prévoyance vieillesse survient ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la prestation de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP du montant possible maximum.
- 6 L'assuré actif peut reconstituer la part de la prestation de libre passage transférée par un rachat auprès de la fondation.

Art. 17 Prestation de libre passage

- 1 Les assurés qui quittent la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de libre passage.
- 2 Le montant de la prestation de libre passage est calculé en fonction du principe de la primauté des cotisations. Il correspond au capital épargne constitué au moment de la sortie, conformément au chiffre 6.
- 3 Si la fondation doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité consécutivement au versement de la prestation de libre passage, celle-ci doit être remboursée dans la mesure où elle est nécessaire au financement des prestations de survivants et d'invalidité. Si le remboursement n'est pas effectué, la fondation réduit ses prestations selon ses critères actuariels.
- 4 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut d'un nouvel employeur, utilisée pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou pour le financement d'une police de libre passage. Sans avis correspondant, elle est virée à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré.
- 5 Les assurés sortants peuvent demander le versement en espèces de la prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse
 - b) lorsqu'ils s'établissent à leur compte et cessent d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à leur cotisation annuellePour les assurés mariés, le versement en espèces nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint.
- 6 La fondation établit un décompte à l'attention de la personne sortante, lui fournissant des informations sur le calcul de la prestation de sortie ainsi que les données nécessaires selon l'art. 2 OLP. Par la même occasion, la fondation indique à la personne sortante comment elle peut maintenir la couverture de prévoyance après la sortie.
- 7 Par ailleurs, les dispositions de la loi sur le libre passage s'appliquent.

C. Dispositions générales concernant les prestations

Art. 18 Versement des prestations

- 1 Les rentes sont payées d'avance par mensualités. Font exception à ce principe les rentes du conjoint divorcé bénéficiaire issues de la compensation de prévoyance et destinées à l'institution de prévoyance ou de prestation de libre passage, qui sont transférées une fois par an, au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, une rente mensuelle pleine est versée. Lors du décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le droit à la rente ne prend fin que deux mois après le mois du décès.
- 2 Les prestations de capital sont payables 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt 30 jours après avoir pris connaissance de l'ayant droit et de l'adresse de paiement, après le désinvestissement du capital dans le cadre du processus d'investissement mensuel et son transfert à la fondation ou, en cas de négligence de l'obligation d'entretien, à la fin du délai conformément à l'art. 40 al. 6 LPP. Si la fondation a souscrit une réassurance, le capital peut uniquement être versé lorsque le montant dû par la compagnie de réassurance a été transféré à la fondation. La fondation ne doit en outre aucun intérêt moratoire sur la prestation de capital tant que le conjoint n'a pas donné l'accord requis.
- 3 Si la fondation est redevable d'un intérêt de retard sur des prestations de prévoyance, ce dernier correspond au taux d'intérêt minimum LPP.

Art. 19 Encouragement à la propriété du logement

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, les assurés sont en droit d'utiliser leur capital épargne pour l'acquisition d'un logement habité par eux-mêmes.
- 2 Le Conseil de fondation établit les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 20 Surassurance et réduction des prestations

- 1 La fondation réduit les prestations de survivants ou d'invalidité dans la mesure où, cumulées aux prestations imputables, elles dépassent 90% du salaire perdu présumé. Si les prestations d'invalidité de la Fondation étaient réduites avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence par suite de cumul avec les prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou avec d'autres prestations étrangères similaires, la fondation continuera fondamentalement à fournir les prestations dues selon le même volume une fois l'âge de référence atteint. L'art. 24a OPP 2 est respecté. En cas de maintien de l'assurance du salaire selon le chiffre 5.5, le salaire effectivement atteint est déterminant pour l'estimation du revenu présumé manquant.
- 2 Toutes les prestations versées au moment de la question de la réduction sont imputables:
 - les prestations de l'AVS et de l'AI, à l'exception des indemnités pour impotents, des allocations et autres prestations similaires
 - les prestations des assurances sociales suisses et étrangères
 - les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire
 - les prestations de l'assurance indemnités journalières maladie
 - les prestations de la fondation et des autres institutions de prévoyance

- une part de rente attribuée au conjoint divorcé dans le cadre d'une compensation de prévoyance pour divorce

Le revenu lucratif ou de remplacement encore réalisé ou présumé encore réalisable est également pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire réalisé pendant la période de participation aux mesures de réinsertion visées à l'art. 8a LAI.

- 3 Les allocations uniques et les versements en capital sont transformés en rentes équivalentes d'un point de vue actuariel.
- 4 Les revenus de la veuve/du veuf, de la partenaire enregistrée survivante/du partenaire enregistré survivant et des orphelins sont additionnés.
- 5 Les réductions de prestation de l'assurance-accidents ou militaire, si elles sont admises par l'art. 25 OPP 2, ne sont pas compensées.
- 6 La fondation peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI, réduit, supprime ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation. La fondation ne compense pas les réductions de prestations une fois l'âge de référence atteint selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.
- 7 La fondation peut examiner à tout moment les conditions et le volume d'une réduction et adapter ses prestations en cas de modification significative de la situation. L'assuré doit informer la fondation de manière spontanée et sans délai, avec les justificatifs correspondants, des modifications susceptibles d'influencer l'état et le montant du droit aux prestations.
- 8 La fondation peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il renonce à ses créances vis-à-vis de tiers responsables à concurrence du montant qu'elle est obligée de leur allouer. En cas de non-désistement, la fondation est en droit de suspendre le paiement des prestations.

D. Financement

Art. 21 Obligation de cotiser

- 1 L'obligation de cotiser naît avec l'affiliation à la fondation et dure jusqu'à la retraite ou la sortie de la fondation ou jusqu'au décès de l'assuré. En cas de report de la retraite selon l'art. 9.2, lettre a, l'obligation de cotiser s'éteint lorsque l'âge de référence est atteint.
- 2 Pour les assurés invalides, l'obligation de cotiser est diminuée selon le droit à la rente.
- 3 Les cotisations des assurés sont prélevées par l'entreprise sur le salaire, sur le remplacement de salaire ou sur le revenu de substitution et versées mensuellement à la fondation avec les cotisations de l'entreprise.
- 4 Les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance précédentes doivent être versées à Hitachi Group Caisse de pension au moment de l'entrée, dans le cadre des dispositions légales.

Si les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance précédentes sont plus élevées que la somme de rachat maximale dans la Hitachi Group Caisse de pension, la part excédentaire est utilisée pour le rachat dans la fondation, pour autant que cette part provienne de la prévoyance surobligatoire.

Art. 22 Montant des cotisations

- 1 Les cotisations des assurés sont déterminées en pour-cent du salaire assuré. Le plan de cotisation choisi par les assurés est déterminant (cf. annexe I).
- 2 L'entreprise paie une cotisation selon les tableaux des contributions de l'annexe I. Cette cotisation est utilisée de la manière suivante:
 - a) 2,5% pour les prestations de risque
 - b) le reste utilisé pour le financement des bonifications d'épargne

Si la prime de risque effective d'une année civile se monte à moins de 2,5%, la différence est versée à la réserve de cotisations de l'employeur. Toutefois, la totalité de la cotisation de l'employeur correspond dans tous les cas et au minimum à la somme de toutes les cotisations des employés. Le salaire assuré conformément au chiffre 5.1 constitue la base de calcul des bonifications d'épargne. Le salaire assuré conformément au chiffre 5.2 constitue la base de calcul des cotisations risque.

Les assurés peuvent effectuer des versements facultatifs à la fondation jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, dans le cadre des prescriptions légales, afin d'augmenter les prestations de vieillesse. La fondation fixe la limite de rachat selon des principes reconnus (cf. tableau de rachat de l'annexe II). En cas de décès, la somme des rachats effectués personnellement auprès de la fondation (rendement de la stratégie de placement sélectionnée compris), déduction faite des versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement et les versements en cas de divorce (compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce) est versée aux ayants droit selon les chiffres 15.1, en tant que supplément au capital au décès selon le chiffre 15.3.

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées de la fondation sous forme de capital dans les trois années suivantes. Si des rachats ont été effectués dans les trois ans précédant la retraite, ces rachats ainsi que le rendement de la stratégie de placement sélectionnée sont versés sur un compte de libre

passage ou une police de libre passage, selon les indications de l'assuré.

Si des versements anticipés ont eu lieu pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Sont exclus de la restriction les rachats en cas de divorce.

L'assuré a la possibilité de combler, partiellement ou entièrement, selon les critères actuariels de la fondation, la réduction en cas de sortie anticipée par des rachats facultatifs, dans les limites des restrictions stipulées par l'art. 22.3 (cf. tableau de rachat dans l'annexe III). Le rachat pour une date de départ à la retraite définie est possible au plus tard trois ans avant cette date.

Si le capital de vieillesse résultant de rachats dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5% le capital de vieillesse projeté jusqu'à l'âge de référence, les assurés et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne.

Les dépassements de l'objectif de prestation suite à des modifications du degré d'occupation ou d'apports suite à un divorce sont pris en compte de manière adéquate. Le capital de vieillesse projeté jusqu'à l'âge de référence (sans intérêts) est déterminé au moyen du salaire annuel assuré maximum des cinq dernières années.

Si des rachats pour combler la perte suite à la sortie anticipée ont été effectués dans les trois ans qui précèdent la date du départ à la retraite, ces rachats sont versés sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, rendement de la stratégie de placement sélectionnée par l'assuré compris, et selon les indications celui-ci.

Il incombe à l'assuré de clarifier toute question relative à la déductibilité fiscale des rachats.

Art. 23 Fortune et équilibre financier

- 1 La fortune de la fondation doit être placée de manière judicieuse. Le Conseil de fondation détermine jusqu'à 10 stratégies de placement conformément aux dispositions légales. Des liquidités suffisantes doivent être disponibles pour le paiement des dépenses courantes.
- 2 Le Conseil de fondation fait établir chaque année par un expert en matière de prévoyance professionnelle un bilan actuariel de la fondation, selon le principe de la capitalisation en caisse fermée.

E. Organisation et administration

Art. 24 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est composé d'au moins quatre membres.
- 2 D'autres détails sont définis dans le règlement de gestion de la fondation.

Art. 25 Administration de la fondation

- 1 Le Conseil de fondation nomme le directeur de la fondation.
- 2 La fortune de la fondation est gérée selon les directives fédérales de placement et en fonction de principes reconnus.
- 3 L'activité de la fondation est examinée par un organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle.
- 4 L'autorité de surveillance veille à ce que la fondation observe les dispositions légales et utilise la fortune de prévoyance aux fins prévues.
- 5 D'autres détails sont définis dans le règlement de gestion de la fondation.

Art. 26 Informations et obligation d'annoncer

- 1 Les comptes annuels de la fondation sont rendus publics à tous les assurés et bénéficiaires de rentes. Les assurés reçoivent chaque année un certificat d'assurance indiquant les prestations assurées ainsi que l'état de leur capital épargne. À leur demande, l'administration de la fondation communique aux assurés les données personnelles les concernant.
- 2 Les assurés ou leurs survivants doivent en tout temps communiquer les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits.
- 3 Le Conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations touchées de manière illicite si des assurés ou des bénéficiaires de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'informer.
- 4 Si des personnes qui ont été annoncées à la fondation par l'office spécialisé de l'aide au recouvrement souhaitent retirer des avoirs de prévoyance, les mettre en gage ou les réaliser pour une propriété de logement à propre usage, la fondation est tenue d'en informer immédiatement l'office spécialisé. En cas de libre passage, l'annonce de l'office spécialisé est transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

F. Dispositions finales

Art. 27 Juridiction

- 1 Les différends concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement ou concernant des questions non expressément traitées par ce règlement sont tout d'abord soumis au Conseil de fondation pour un règlement amiable.
- 2 Si aucun règlement amiable ne peut avoir lieu, la voie juridique peut être suivie conformément à la LPP.

Art. 28 Lacunes dans le règlement

- 1 Si le règlement ne contient aucune réglementation spécifique, le Conseil de fondation est autorisé à régler ces cas selon l'esprit et le but de la fondation.

Art. 29 Modifications/règlements antérieurs

- 1 Le présent règlement peut, dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation, être modifié en tout temps par le Conseil de fondation. Si une incapacité de travail survenant avant le 1^{er} janvier 2024 entraîne l'invalidité ou le décès de l'assuré après la mise en vigueur du présent règlement, les dispositions applicables sont celles du règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail qui a causé l'invalidité ou le décès.
- 2 Le règlement en vigueur au moment du décès s'applique à toutes les prestations expectatives en cas de décès (capital au décès et rentes de conjoint).
- 3 Pour le contrôle du droit au capital lors du décès, l'ordre des ayants droit défini dans le règlement en vigueur au moment du décès s'applique.
- 4 Lors du calcul de la surassurance des prestations de vieillesse de bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire, c'est le règlement en vigueur au moment du recalcul qui s'applique.
- 5 Lors du remplacement de la rente d'invalidité, respectivement de conjoint par des prestations de vieillesse, le règlement en vigueur à ce moment-là est déterminant pour le calcul de la nouvelle prestation.
- 6 Dispositions transitoires pour le droit à la rente

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 ou avant, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, ledit droit à la rente est soumis aux dispositions de la fondation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié de 5 points de pourcentage au minimum suite à une révision de l'AI. Si l'adaptation du droit à la rente débouche sur une diminution du montant de la rente malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou que le montant de la rente augmente malgré la réduction du degré d'invalidité, l'ancien droit à la rente est maintenu.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, ledit droit à la rente sera déterminé au plus tard au 1^{er} janvier 2032, conformément au chiffre 10.3. Si le montant de la rente devait alors diminuer, l'ancien droit à la rente serait maintenu jusqu'à ce qu'il soit modifié de 5 points de pourcentage au minimum dans la prévoyance professionnelle suite à une

révision de l'AI.

Art. 30 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 25 septembre 2023 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- 2 Dans le cadre des dispositions légales et du but de la Fondation, le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont garantis dans tous les cas. Les modifications de dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur doivent être approuvées au préalable par l'employeur. Toute modification du règlement de prévoyance doit être annoncée à l'autorité de surveillance.

Conseil de fondation

Hitachi Group Assurance complémentaire

Baden, le 25 septembre 2023

Annexe I: Tableaux des contributions

Tableau des contributions Standard

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
18	8,8	2,2	6,6	2,5
19	8,8	2,2	6,6	2,5
20	8,8	2,2	6,6	2,5
21	8,8	2,2	6,6	2,5
22	8,8	2,2	6,6	2,5
23	8,8	2,2	6,6	2,5
24	8,8	2,2	6,6	2,5
25	8,8	2,2	6,6	2,5
26	9,2	2,3	6,9	2,5
27	9,6	2,4	7,2	2,5
28	10,0	2,5	7,5	2,5
29	10,4	2,6	7,8	2,5
30	10,8	2,7	8,1	2,5
31	11,2	2,8	8,4	2,5
32	11,6	2,9	8,7	2,5
33	12,0	3,0	9,0	2,5
34	12,8	3,2	9,6	2,5
35	13,6	3,4	10,2	2,5
36	14,4	3,6	10,8	2,5
37	15,2	3,8	11,4	2,5
38	16,0	4,0	12,0	2,5
39	16,8	4,2	12,6	2,5
40	17,6	4,4	13,2	2,5
41	18,4	4,6	13,8	2,5
42	19,2	4,8	14,4	2,5
43	20,0	5,0	15,0	2,5
44	20,8	5,2	15,6	2,5
45	21,6	5,4	16,2	2,5
46	22,4	5,6	16,8	2,5
47	23,2	5,8	17,4	2,5
48	24,0	6,0	18,0	2,5
49	24,8	6,2	18,6	2,5
50	25,6	6,4	19,2	2,5

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire as- suré selon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré se- lon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré se- lon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
51	26,4	6,6	19,8	2,5
52	27,2	6,8	20,4	2,5
53	28,0	7,0	21,0	2,5
54	28,8	7,2	21,6	2,5
55	29,6	7,4	22,2	2,5
56	30,4	7,6	22,8	2,5
57	31,2	7,8	23,4	2,5
58	32,0	8,0	24,0	2,5
59	32,8	8,2	24,6	2,5
60	33,6	8,4	25,2	2,5
61	34,0	8,5	25,5	2,5
62	34,0	8,5	25,5	2,5
63	34,0	8,5	25,5	2,5
64	34,0	8,5	25,5	2,5
65	34,0	8,5	25,5	2,5
66	34,0	8,5	25,5	0,0
67	34,0	8,5	25,5	0,0
68	34,0	8,5	25,5	0,0
69	34,0	8,5	25,5	0,0
70	34,0	8,5	25,5	0,0

Tableau des contributions Standard plus

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré se- lon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2
		Assurés	Entreprise	Entreprise
18	12,3	5,7	6,6	2,5
19	12,3	5,7	6,6	2,5
20	12,3	5,7	6,6	2,5
21	12,3	5,7	6,6	2,5
22	12,3	5,7	6,6	2,5
23	12,3	5,7	6,6	2,5
24	12,3	5,7	6,6	2,5
25	12,3	5,7	6,6	2,5
26	12,7	5,8	6,9	2,5
27	13,1	5,9	7,2	2,5
28	13,5	6,0	7,5	2,5
29	13,9	6,1	7,8	2,5
30	14,3	6,2	8,1	2,5
31	14,7	6,3	8,4	2,5
32	15,1	6,4	8,7	2,5
33	15,5	6,5	9,0	2,5
34	16,3	6,7	9,6	2,5
35	17,1	6,9	10,2	2,5
36	17,9	7,1	10,8	2,5
37	18,7	7,3	11,4	2,5
38	19,5	7,5	12,0	2,5
39	20,3	7,7	12,6	2,5
40	21,1	7,9	13,2	2,5
41	21,9	8,1	13,8	2,5
42	22,7	8,3	14,4	2,5
43	23,5	8,5	15,0	2,5
44	24,3	8,7	15,6	2,5
45	25,1	8,9	16,2	2,5
46	25,9	9,1	16,8	2,5
47	26,7	9,3	17,4	2,5
48	27,5	9,5	18,0	2,5
49	28,3	9,7	18,6	2,5
50	29,1	9,9	19,2	2,5
51	29,9	10,1	19,8	2,5

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré se- lon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
52	30,7	10,3	20,4	2,5
53	31,5	10,5	21,0	2,5
54	32,3	10,7	21,6	2,5
55	33,1	10,9	22,2	2,5
56	33,9	11,1	22,8	2,5
57	34,7	11,3	23,4	2,5
58	35,5	11,5	24,0	2,5
59	36,3	11,7	24,6	2,5
60	37,1	11,9	25,2	2,5
61	37,5	12,0	25,5	2,5
62	37,5	12,0	25,5	2,5
63	37,5	12,0	25,5	2,5
64	37,5	12,0	25,5	2,5
65	37,5	12,0	25,5	2,5
66	37,5	12,0	25,5	0,0
67	37,5	12,0	25,5	0,0
68	37,5	12,0	25,5	0,0
69	37,5	12,0	25,5	0,0
70	37,5	12,0	25,5	0,0

Tableau des contributions Standard minus

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré se- lon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2
		Assurés	Entreprise	Entreprise
18	6,6	0	6,6	2,5
19	6,6	0	6,6	2,5
20	6,6	0	6,6	2,5
21	6,6	0	6,6	2,5
22	6,6	0	6,6	2,5
23	6,6	0	6,6	2,5
24	6,6	0	6,6	2,5
25	6,6	0	6,6	2,5
26	6,9	0	6,9	2,5
27	7,2	0	7,2	2,5
28	7,5	0	7,5	2,5
29	7,8	0	7,8	2,5
30	8,1	0	8,1	2,5
31	8,4	0	8,4	2,5
32	8,7	0	8,7	2,5
33	9,0	0	9,0	2,5
34	9,6	0	9,6	2,5
35	10,2	0	10,2	2,5
36	10,8	0	10,8	2,5
37	11,4	0	11,4	2,5
38	12,0	0	12,0	2,5
39	12,6	0	12,6	2,5
40	13,2	0	13,2	2,5
41	13,8	0	13,8	2,5
42	14,4	0	14,4	2,5
43	15,0	0	15,0	2,5
44	15,6	0	15,6	2,5
45	16,2	0	16,2	2,5
46	16,8	0	16,8	2,5
47	17,4	0	17,4	2,5
48	18,0	0	18,0	2,5
49	18,6	0	18,6	2,5
50	19,2	0	19,2	2,5
51	19,8	0	19,8	2,5

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 7.1	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
52	20,4	0	20,4	2,5
53	21,0	0	21,0	2,5
54	21,6	0	21,6	2,5
55	22,2	0	22,2	2,5
56	22,8	0	22,8	2,5
57	23,4	0	23,4	2,5
58	24,0	0	24,0	2,5
59	24,6	0	24,6	2,5
60	25,2	0	25,2	2,5
61	25,5	0	25,5	2,5
62	25,5	0	25,5	2,5
63	25,5	0	25,5	2,5
64	25,5	0	25,5	2,5
65	25,5	0	25,5	2,5
66	25,5	0	25,5	0,0
67	25,5	0	25,5	0,0
68	25,5	0	25,5	0,0
69	25,5	0	25,5	0,0
70	25,5	0	25,5	0,0

Annexe II: Tableau de rachat

Le tableau de rachat sert à déterminer le capital épargne maximal en % du salaire assuré selon le chiffre 22.3. Les valeurs présentées correspondent au capital épargne maximal à la fin de l'année à l'âge LPP. Les valeurs fractionnées sont proportionnellement plus basses. Le potentiel de rachat effectif se calcule sur la base du capital épargne maximal selon le tableau après déduction de l'avoir effectivement disponible.

Âge LPP	Capital épargne maximal en % du salaire assuré
18	12.30%
19	24.60%
20	36.90%
21	49.20%
22	61.50%
23	73.80%
24	86.10%
25	98.40%
26	111.10%
27	124.20%
28	137.70%
29	151.60%
30	165.90%
31	180.60%
32	195.70%
33	211.20%
34	227.50%
35	244.60%
36	262.50%
37	281.20%
38	300.70%
39	321.00%
40	342.10%
41	364.00%
42	386.70%
43	410.20%
44	434.50%
45	459.60%
46	485.50%
47	512.20%
48	539.70%
49	568.00%
50	597.10%

Âge LPP	Capital épargne maximal en % du salaire assuré
51	627.00%
52	657.70%
53	689.20%
54	721.50%
55	754.60%
56	788.50%
57	823.20%
58	858.70%
59	895.00%
60	932.10%
61	969.60%
62	1007.10%

Annexe III: Tableau de rachat «retraite anticipée»

Un départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt à l'âge de 58 ans. Un départ à la retraite anticipé entraîne une diminution des prestations par rapport au départ à la retraite à l'âge de référence. La lacune de prestations peut être entièrement ou partiellement comblée par des rachats (cf. chiffre 22.3). La lacune à combler correspond à la différence entre le capital de vieillesse disponible à l'âge de référence et celui versé à la date du départ à la retraite anticipée. Cette différence constitue la base du calcul permettant de déterminer le financement nécessaire.

Rachat «retraite anticipée» en % du salaire assuré en cas de rachat aux âges indiqués

Âge LPP	58	59	60	61	62	63	64
18 – 55	260,9	224,6	187,5	150,0	112,5	75,0	37,5
56		224,6	187,5	150,0	112,5	75,0	37,5
57			187,5	150,0	112,5	75,0	37,5
58				150,0	112,5	75,0	37,5
59					112,5	75,0	37,5
60						75,0	37,5
61							37,5

Annexe IV: Stratégies de placement

Les stratégies de placement suivantes sont disponibles:

- Marché monétaire (100% marché monétaire)
- Actions 20 (20% actions, 80% obligations)
- Actions 40 (40% actions, 60% obligations)
- Actions 60 (60% actions, 40% obligations)
- Actions 80 (80% actions, 20% obligations)

Les placements avec obligation de versements supplémentaires sont interdits dans tous les cas.